

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1959 Nr. 141

A. TITEL

Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Franse Republiek betreffende het verblijf van Nederlandse strijdkrachten in Frankrijk;

Parijs, 10 juni 1959

B. TEKST

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française concernant le séjour en France de Forces néerlandaises

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, d'une part, et le Gouvernement de la République Française, d'autre part, sur la demande du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relative au stationnement temporaire en France d'un contingent des Forces néerlandaises en vue d'y effectuer des manoeuvres,

considérant leurs obligations respectives dans le cadre du Traité de l'Atlantique-Nord,

sont convenus de ce qui suit:

Article I

Le Gouvernement de la République Française accepte de recevoir en 1959, pendant une période de quatre mois, un contingent des Forces néerlandaises pour lui permettre d'effectuer ses manoeuvres.

Article II

Le Gouvernement de la République Française met, pendant cette période, à la disposition de l'Armée néerlandaise, le camp de La Courtine selon des dispositions qui sont fixées par arrangements à conclure entre les autorités visées à l'article VIII.

Article III

L'autorité du Commandement territorial français continue à s'exercer sur ce camp durant son occupation par les Forces néerlandaises.

Les drapeaux de la France et des Pays-Bas y sont hissés conjointement.

Article IV

La composition des Forces néerlandaises devant séjourner en France est fixée par arrangements à conclure entre les autorités visées à l'article VIII.

Article V

Pendant leur séjour en France, les besoins des Forces néerlandaises sont satisfaits par les services français. Les prestations ainsi fournies ne sont en aucun cas acquittées directement par les Forces néerlandaises. Les dépenses en résultant sont réglées par la Mission Centrale de Liaison pour l'Assistance aux Armées Alliées qui s'en fait d'autre part assurer le remboursement par le Gouvernement des Pays-Bas.

Les modalités selon lesquelles les besoins des Forces néerlandaises sont assurés et payés par les services français puis remboursés par le Gouvernement des Pays-Bas, sont déterminées par arrangements à conclure entre les autorités visées à l'article VIII.

Article VI

Les manoeuvres auxquelles se livrent les Forces néerlandaises doivent avoir lieu en principe à l'intérieur du camp.

Si le déroulement des manoeuvres l'exige, des mouvements de troupes et des exercices peuvent avoir lieu à l'extérieur du camp.

Le déroulement des manoeuvres, mouvements et exercices, est régi par arrangements à conclure entre les autorités visées à l'article VIII.

Article VII

Le statut des Forces néerlandaises et de leurs membres est régi durant leur séjour en France par les dispositions de la Convention signée à Londres le 19 Juin 1951 entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs Forces, et par les arrangements à conclure en application des articles II, V et VI du présent accord.

Article VIII

Le Chef de la Mission Centrale de Liaison pour l'Assistance aux Armées Alliées et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée des Pays-Bas sont chargés de conclure les arrangements visés aux articles II, IV, V, VI et VII du présent accord.

Article IX

Le présent accord, qui est valable pour l'année 1959, entre en vigueur dès la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Paris, le 10 juin 1959, en deux exemplaires en langue française,

(s.) J. W. BEYEN

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas*

(s.) LOUIS JOXE

*Pour le Gouvernement
de la République Française*

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel IX op 10 juni 1959 in werking getreden voor het jaar 1959.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 4 april 1949 te Washington gesloten Noord-Atlantisch Verdrag, naar welk Verdrag wordt verwezen in de preambule van de Overeenkomst, zijn tekst en vertaling opgenomen in *Stb.* J 355; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1955, 106.

Van het op 19 juni 1951 te Londen gesloten Verdrag tussen de Staten die partij zijn bij het Noord-Atlantisch Verdrag, nopens de rechtspositie van hun krijgsmachten, naar welk Verdrag wordt verwezen in artikel VII van de Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1951, 114; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1954, 81.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst en op grond van haar artikel VIII is eveneens op 10 juni 1959 te 's-Gravenhage/Parijs tot stand gekomen een Overeenkomst tussen de Chef van de Generale Staf van Nederland, van Nederlandse zijde, en de Chef van de Centrale Verbindingsmissie voor Bijstand aan de Geallieerde Legers, van Franse zijde, nopens de legeringsvoorwaarden in Frankrijk gedurende het jaar 1959 van een contingent Nederlandse strijdkrachten.

Uitgegeven de negende oktober 1959.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

J. DE QUAY.